Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 022-212200877-20260609-20260265-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

COTES D'ARMOR

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de **KERGRIST MOELOU**
Délibération 2026-026

Séance du 09 juin 2026

Nombre de conseillers	
- en exercice	15
- présents	13
- votants	15
- absents	2
- exclus	0

Date de convocation 01/06/2026
Acte rendu exécutoire
Par transmission en 16/06/2026
Préfecture le
Et Publication le 16/06/2026

L'an deux mil vingt-six le 9 juin à dix-huit -heures trente

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. QUEMENER Jérémy, maire

Etaient présents : Mesdames et Messieurs QUEMENER Jérémy, LE GOFF Patrick, DIJOUX Ketty, POTELLE Marc, MARY Eliane, MAUFFRAY Pierrick, JEGOU Michel, LAMER Antoine, ANDRE Melinda, LE COGUIEC Yoann, RIOU Annabelle, STEPHAN Koulm, GÉRARD Steven.
Mme DIJOUX Ketty a été nommée secrétaire

Etaient absents : TRUTET Marie a donné procuration à POTELLE Marc, MAUFFRAY Florence a donné procuration à ANDRE Mélinda

2026-026 3.5 AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL

MODIFICATION DE LA VOIRIE DE KERGRIST-MOELOU

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'une opération d'Aménagement Foncier en lien avec la mise en 2 X 2 voies de la RN 164 section 2 et 3 est en cours sur son territoire. Cette opération conduite par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier concerne quatre Communes Glomel, Kergrist-Moëlou, Maël-Carhaix et Rostrenen.

Monsieur le Maire rappelle que le périmètre d'Aménagement Foncier sur la Commune Kergrist-Moëlou concerne 10,15 % de son territoire soit 479 hectares.

Cette opération d'aménagement foncier qui réorganise le parcellaire s'accompagne de quelques modifications du réseau de voie et de chemin existant afin de rétablir les connexions ou garantir la desserte des parcelles agricoles. Certaines modifications nécessiteront des travaux pris en charge par l'aménagement foncier dans le cadre du programme des travaux connexes.

Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 022-212200877-20260609-20260265-DE

Monsieur le Maire précise que toutes modifications de la voirie ne peuvent intervenir que sur décision expresse du Conseil Municipal en application des articles L.121-17 et L.123-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

En conséquence, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'état :

1° Des chemins ruraux susceptibles d'être supprimés, dont l'assiette peut être comprise dans le périmètre d'aménagement foncier, au titre de propriété privée de la commune ;

2° Des modifications de tracé et d'emprise qu'il convient d'apporter au réseau des chemins ruraux et des voies communales.

De même, le conseil municipal indique à la commission communale les voies communales ou les chemins ruraux dont il juge la création nécessaire à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

Le classement, l'ouverture, la modification de tracé et d'emprise des voies communales effectués dans le cadre des dispositions du présent article sont prononcés sans enquête. Sont, dans les mêmes conditions, dispensées d'enquête toutes les modifications apportées au réseau des chemins ruraux.

Les dépenses d'acquisition de l'assiette, s'il y a lieu, et les frais d'établissement et d'entretien des voies communales ou des chemins ruraux modifiés ou créés dans les conditions fixées par le présent article sont à la charge de la commune. L'emprise nécessaire à la création ou à la modification de tracé ou d'emprise des voies communales ou des chemins ruraux peut être attribuée à la commune, à sa demande, en contrepartie de ses apports dans le périmètre d'aménagement foncier, à la condition que ceux-ci couvrent l'ensemble des apports nécessaires à cette création ou modification et que la surface des emprises nécessaires ne dépasse pas 5 % de la surface du périmètre. Si le chemin est en partie limitrophe de deux communes, chacune d'elles supporte par moitié la charge afférente à cette partie.

Les servitudes de passage sur les chemins ruraux supprimés sont supprimées avec eux.

Monsieur le maire présente le plan de modification de la voirie ; le schéma de voirie ; les tableaux associés ainsi que le plan des travaux connexes.

Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, et en application des articles L.121-17 et L.123-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés, décide :

- d'approuver les propositions de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier relatives à la suppression de chemins ruraux ou à la modification de tracé et d'emprise qu'il convient d'apporter au réseau des chemins ruraux et des voies communales.

<u>Domaine public routier communal</u>

- de requalifier un chemin d'exploitation (CE 91) d'un linéaire cumulé de 811 ml en voies communales (VC 40).
- de requalifier plusieurs chemins ruraux (CR) d'un linéaire cumulé de 6 183 ml en voies communales (VC).

Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 022-212200877-20260609-20260265-DE

- de réaménager une voie communale (VC) d'un linéaire de 256 ml.
- de classer et d'intégrer au tableau de classement de la voirie (TCV) l'ensemble de ce linéaire de voies communales (VC) qui s'élève à 6 994 ml soit plus 6 994 ml.

Domaine privé de la commune

- de conserver dans son domaine privé un linéaire cumulé de 3 811 ml de chemins d'exploitation (CE).
- de conserver dans son domaine privé un linéaire cumulé de 617 ml de chemins ruraux (CR).
- de réaménager un chemin d'exploitation (CE) d'un linéaire de 1842 ml.
- de créer un chemin rural (CR) d'un linéaire de 524 ml.
- de supprimer plusieurs chemins sans intérêt communal d'un linéaire de 476 ml.
- de classer et d'intégrer au tableau de classement de la voirie (TCV) le cumul de 1 141 ml de chemin ruraux (CR).

- de prendre en charge les dépenses d'acquisition de l'assiette, s'il y a lieu, et les frais d'établissement et d'entretien des voies communales (VC) ou des chemins ruraux (CR) modifiés ou créés dans les conditions fixées à l'article L.121-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

- que soit attribuée à la commune l'emprise nécessaire à la création ou la modification de tracé ou d'emprise des voies communales (VC) ou des chemins ruraux (CR) en contrepartie de ses apports dans le périmètre d'aménagement foncier, à la condition que ceux-ci couvrent l'ensemble des apports nécessaires à cette création ou modification et que la surface des emprises nécessaires ne dépasse pas 5 % de la surface du périmètre.

Pour extrait conforme au registre
Secrétaire de séance
DIJOUX Ketty

Pour extrait conforme au registre.
Le Maire
QUEMENER Jérémy

MAIRIE DE KERGRIST MOELOU (Côtes-d'Armor) 22

Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 022-212200877-20260609-20260265-DE